

APPEL A CANDIDATURES AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL EN VUE D'UNE EXPLOITATION ECONOMIQUE

Cadre juridique

Le présent appel à candidatures concerne l'occupation d'une partie du domaine public communal pour une exploitation économique, dans le cadre d'un titre précaire et révocable.

Il s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

Objet de l'appel à candidature :

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, prévu au titre des articles L2122-1 et suivants et R2122-1 à R2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), pour une activité saisonnière de locations de canoés, kayaks, paddles et cycles.

L'autorisation d'occupation ne pourra être utilisée pour une autre destination. La location d'engins motorisée est interdite.

L'obtention de toutes autres autorisations nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'activité sont de la responsabilité de l'exploitant.

Localisation et surface

Rive gauche de la rivière d'Ain, en amont du pont routier, sur la parcelle cadastrée AL numéro 167 Emprise maximal : 5 900 m² (y compris stockage des canoés et aire de stationnement de la clientèle).

Modalités de candidatures

Tout candidat pour l'occupation du domaine public communal, ci-dessous décrite, devra déposer sa candidature au plus tard le **17 mars 2021 à 12h00**, selon les modalités suivantes :

- Par courrier électronique à mairie@pontdain.fr
- Par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse : Mairie 7 rue Louise de Savoie 01160
 PONT-D'AIN

Cette candidature prendra la forme d'une note de 4 pages maximum présentant :

- L'identité du candidat (raison sociale, nom, prénom, date et lieu de naissance du gérant, numéro SIRET si le demandeur en dispose, registre d'immatriculation d'entreprise si le demandeur en dispose) et ses coordonnées (adresse postale, adresse électronique et numéros de téléphone);
- La nature et organisation de l'activité (concept, installations, moyens mis en œuvre pour assurer l'activité, compétence liée à l'exercice de l'activité, période d'ouverture envisagée);
- La qualité environnementale du projet (respect du plan de gestion Natura 2000, gestion des déchets, du bruit...) et prise en compte des risques liés à la montée des eaux ;
- La cohérence avec la vocation naturelle et publique du domaine ;
- L'attestation sur l'honneur de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation liée à une contravention de grande voirie.

CONDITIONS DE L'OCCUPATION

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet la mise à disposition d'un terrain d'une contenance approximative de 5 900 m² (voir l'annexe 1 : aire d'implantation) à prendre dans une parcelle cadastrée section AL numéro 167, de plus grande taille, située entre la rivière d'Ain et les cours de tennis, sur la rive gauche en amont du pont routier.

Article 2 – Durée de la convention

L'autorisation d'occupation du domaine est accordée pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'au 31 mars 2027.

Article 3 - Etat des lieux

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

De même, l'occupant reconnaît avoir été informé du fait que la contenance du terrain mis à disposition peut varier sans préavis en fonction du débit de la rivière, et renonce à réclamer aucune réduction de redevance ou indemnité pour les dommages ou désagréments qu'il pourrait subir de ce fait.

A chaque nouvelle installation de l'occupant, et à chacun de ses départs, un état des lieux contradictoire est réalisé.

Article 4 – Activités exercées par l'occupant

L'occupant est autorisé à exercer la ou les activités suivantes sur le tènement mis à disposition :

- location de canoë-kayak,
- location de cycles,

Ci-après désignée(s) « l'activité ».

Aucun aménagement permettant le séjour et l'habitation sur le terrain ne sera autorisé.

L'occupant fera son affaire de l'obtention de toute autorisation nécessaire à l'exercice de son activité. Si l'obtention de ces autorisations nécessite la réalisation de travaux de quelques natures qu'ils soient, ceux-ci seront à réaliser par l'exploitant, à sa charge exclusive, après avis conforme de la Commune.

Article 5 - Conditions d'occupation

Période d'occupation

L'occupant sera autorisé à exploiter son activité sur le terrain mis à disposition, chaque année, **du 1er mai** au 30 septembre, soit 153 jours d'occupation.

Il sera autorisé à mettre ses équipements en place à partir du 25 avril de chaque année et disposera d'un délai de sept jours suivant la cessation de son activité pour évacuer l'ensemble de ses équipements.

Il pourra demander à la Commune, par simple lettre, une ou plusieurs prolongations d'occupation. Cette lettre devra parvenir en mairie au moins 72 heures à l'avance. L'accord de la commune ne pourra être donné que de manière expresse.

La Commune pourra utiliser le terrain, sous sa responsabilité, pour des manifestations occasionnelles. Elle en informera l'occupant au-moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Hygiène et ordre public

L'occupant déposera ses ordures ménagères dans l'un des deux containers mis à sa disposition par la commune. La collecte, assurée par la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon, a lieu une fois par semaine, le mercredi matin.

Aux alentours de son aire d'exploitation, il devra veiller au ramassage des déchets provenant notamment de son activité.

Il installera des sanitaires en nombre suffisant pour répondre, en tout temps, aux besoins de sa clientèle.

L'occupant gérera son activité en bon père de famille et s'attachera en tout temps à limiter les nuisances, notamment sonores, à l'égard du voisinage.

Natura 2000: L'occupant est informé que le site est compris dans le périmètre Natura 2000 « Basse Vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » et qu'il devra respecter la réglementation spécifique qui lui est applicable.

Risque de montée des eaux: L'occupant est informé que le terrain mis à disposition est soumis au risque d'inondation. Il est également informé que le niveau de la rivière peut varier brusquement en fonction de l'exploitation des barrages situés en amont. Il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel, de sa clientèle et de ses biens.

Servitude de passage

L'occupant devra, en tout temps, laisser libre le passage sur le chemin de randonnée longeant la rivière d'Ain et traversant le tènement mis à disposition.

Il ne pourra pas non plus empêcher le public d'accéder aux berges de la rivière.

Affichage et publicité

L'occupant sera autorisé à mettre en place sur le tènement, des dispositifs signalant son activité.

La nature et l'implantation de ces dispositifs aux alentours du tènement mis à disposition sont soumises à l'accord préalable exprès de la Commune.

Article 6 – Travaux

La Commune en tant que propriétaire se réserve le droit de réaliser sur le terrain mis à disposition, tous travaux qu'elle jugera nécessaire.

Dans le cas où l'occupant devrait cesser son exploitation, il ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit. La redevance serait cependant due par l'occupant au prorata du nombre de mois d'occupation effective et compte-tenu de la durée de saison mentionnée à l'article 5.

L'occupant est autorisé, à chaque début de saison, à installer les équipements nécessaires à l'exploitation de son activité sur le tènement mis à disposition.

Ces installations devront être démontées et évacuées du tènement à chaque fin de saison. La remise en état du terrain est à la charge exclusive de l'occupant.

Raccordement aux réseaux

Les compteurs de branchement aux réseaux publics (eau, assainissement, électricité, téléphone) existent en bordure du tènement mis à disposition. Les frais de mise en service dus à chacun des concessionnaires de réseaux sont à la charge de l'occupant.

La modification des branchements existants ou la création de branchements à d'autres réseaux publics pourra être réalisés par la Commune. Si cela fait suite à une demande de l'occupant, il devra rembourser intégralement le coût des travaux à la Commune.

Entretien, réparation et sécurité

L'occupant devra maintenir ses installations en bon état d'entretien et de propreté.

Il s'engage à informer la commune de tout fait, quel qu'il soit, dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de porter atteinte au domaine public mis à sa disposition.

Article 7 – Redevance et autres obligations financières

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle se montant à 4 300.00 € (QUATRE MILLE TROIS CENT EUROS).

Cette redevance sera payable à terme échu, au plus tard, le 15 octobre de chaque année.

Le montant de la redevance sera révisé en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction, l'indice de base étant celui du 3^{ème} trimestre 2020. La première révision aura lieu en octobre 2022.

Elle ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une réduction du fait d'aléas, notamment météorologiques ou liés au débit de la rivière, qui pourraient impacter les conditions d'exploitation de l'activité.

En cas de résiliation anticipée de la convention à l'initiative de la commune, pour motif d'intérêt général, la redevance annuelle d'occupation du Domaine sera calculée au prorata de la durée d'occupation réelle.

En cas de résiliation anticipée de la convention à l'initiative de la commune, en raison d'une faute de l'occupant, la redevance annuelle d'occupation du Domaine sera due en totalité.

En cas de résiliation anticipée de la convention à l'initiative de l'occupant, la redevance annuelle d'occupation du Domaine sera due en totalité.

L'ensemble des coûts liés à l'organisation et au fonctionnement de l'activité de l'occupant, sont à la charge de celui-ci, y compris les charges de télécommunication, d'électricité, d'eau et d'assainissement.

L'exploitant est seul redevable des impôts, taxes et redevances de toutes natures, liées à l'organisation et au fonctionnement de l'activité.

Article 8 - Responsabilité et Assurance

L'occupant est seul responsable envers ses préposés, sa clientèle, la Commune et les tiers, de tout dommage pouvant survenir du fait de l'utilisation du terrain mis à disposition et de l'organisation et du fonctionnement de son activité.

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres et de sa présence sur le tènement mis à disposition, dans tous les cas où elle serait recherchée, et notamment :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes se trouvant sur le tènement;
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés au tènement mis à disposition.

L'occupant devra remettre à la Commune une attestation délivrée par son assureur, le 1^{er} mai de chaque année au plus tard.

Article 9 – Caractère personnel du contrat

L'occupant s'engage à utiliser lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, est strictement interdite

L'autorisation d'occuper le domaine public, qui découle de la présente convention, est accordée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle ne pourra pas non plus être transmise aux ayant-droits de l'occupant, en quelques circonstances que ce soient.

A l'initiative de la commune

La Commune pourra prononcer la résiliation de la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne puisse être exigée de sa part, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé réception adressée au siège de l'occupant (la date de dépôt auprès des services postaux faisant foi), moyennant un préavis de TROIS MOIS.

La convention sera résiliée de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne puisse être exigée de la Commune, un mois après une mise en demeure, restée totalement ou partiellement sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé réception au siège de l'occupant (la date du dépôt auprès des services postaux faisant foi), en cas de :

- inexécution par l'occupant de l'une quelconque des obligations découlant de la présente convention;
- trouble réitéré à l'ordre public ;
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée sur le terrain ;
- incapacité juridique de l'occupant ou de son gérant ;
- dissolution de la Société occupante ;
- condamnation du gérant de l'occupant pour crimes ou délits ;
- perte de sa qualité par le gérant de l'occupant, à quelque moment que ce soit ou pour quelque cause que ce soit.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer sans délai, le terrain mis à disposition. A défaut, il sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 20 % de la redevance annuelle mentionnée à l'article 7.

A l'initiative de l'occupant

L'occupant pourra demander la résiliation de la présente convention à la Commune au moins TROIS MOIS avant chaque date anniversaire du contrat. Cette résiliation ne saurait donner lieu à aucune indemnité au profit de l'occupant.

Article 11 - Droit applicable

La convention d'occupation est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux (et/ou tout autre droit) à l'occupant.

Article 12 – Portée du contrat

La convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

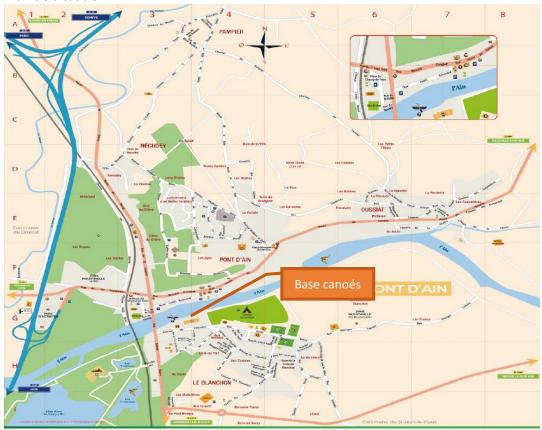
Article 13 – Compétence juridictionnelle

Tous les litiges qui pourraient s'élever au titre de la convention, entre la Commune et l'occupant, et qui n'aurait pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront portés devant le tribunal administratif de Lyon.

Date de publication: 16/02/2021

ANNEXE N°1: Plan du site

Plan de situation



Aire d'implantation

